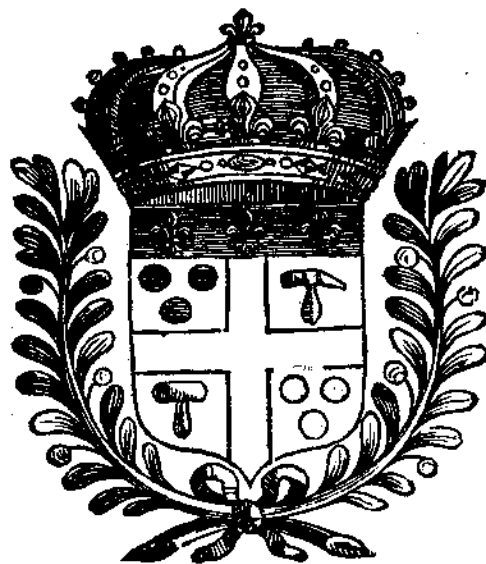


ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

Du dix-neuf Juillet 1726.

QUI donne Acte au Sieur Faucheur Prevôt des Ajusteurs de la Monnoye de Paris, de ses Offres de payer à Simon Bazard Ajusteur, la somme de vingt trois livres sept sols, pour sa part du benefice du travail de la Milice à l'Argent, pendant les mois de Janvier, Fevrier, Mars & Avril dernier, avec l'augmentation survenuë aux Espèces, déboute ledit Bazard du surplus de toutes ses demandes, & le condamne aux dépens: Et faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roy, Ordonne que les Ordonnances, Arrests & Reglemens seront executées.



A PARIS, AU PALAIS,

Chez HENRY CHARPENTIER, dans la Grande Salle du
Palais, au Bon Charpentier & au Grand Cezar.

M. DCC XXVI.



A R R E S T

DE LA COUR DES MONNOYES.

Du dix-neuf Juillet 1726.

QUI donne Acte au Sieur Faucheur Prevost des Ajusteurs de la Monnoye de Paris, de Payer à Simon Bazard, Ajusteur, la somme de vingt-trois livres sept sols, pour sa part du Benefice du Travail de la Milice à l'Argent, pendant les mois de Janvier, Fevrier, Mars & Avril dernier, avec l'Augmentation survenue aux Especes, deboute ledit Bazard du surplus de toutes ses demandes, & le condamne aux Dépens, & faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roy, Ordonne que les Ordonnances, Arrests & Reglemens seront executés.

EN T R E Simon Bazard Ajusteur en la Monnoye de Paris; Demandeur aux fins des Requestes & Exploits de 28. & 31. May dernier; tendant à ce que le Sieur Nicolas Faucheur, Prevost des Ajusteurs de ladite Monnoye soit condamné de luy payer la somme de soixante seize livres quatre sols six deniers, à luy revenant comme à chacun des autres Ajusteurs, à cause du travail des Ouvrages faits par les Ouvriers étrangers appellez Milice, pendant les quatre premiers

mois de la presente année, & à luy remettre & délivrer à l'avenir ce qui luy appartiendra dans le même bénéfice, rapporter par ledit Sieur Faucheur le bénéfice de de la Verification des Pieces de Dix Sols, qu'il retient sans avoir Verifier lesdites Pieces de la maniere prescrite par le Reglement, auquel il sera tenu de se conformer, rapporter pareillement le bénéfice des extraits de Délivrance, & faire raison audit Bazard de la part & portion qui peut luy en revenir, délivrer audit Bazard les Especes sur le pied qu'elles valoient, lorsque luy Faucheur les a receuës du Sieur Directeur de la Monnoye pour le payer de son deû, qu'il soit ordonné qu'il ne pourra payer aux Ouvriers, qui ont travaillé & travailleront pour ledit Bazard pendant qu'il sera incommodé, leur salaire sur un pied plus haut & plus fort que celuy de cinquante deux sols par jour, en consequence qu'au lieu de douze livres qu'il a payées au nommé Heron pour trois jours, il ne sera alloüé audit Sieur Faucheur que sept livres seize sols, sauf à luy à repeter contre ledit Heron, ce qu'il luy a donné de plus, qu'il soit condamné de remettre és mains du Sieur Maillet Commis à la Regie, les Extraits de Délivrance pour y estre examinez, & sçavoir combien il y a de Délivrance par cent & prevenir par ce moyen les difficultés & en outre aux dépens, & Deffendeur d'une part: Et ledit Sieur Nicolas Faucheur, Prevost des Ajusteurs & Tailleresses de la Monnoye de Paris, du Serment de France, Deffendeur & Demandeur en Requête du 8. du present mois de Juillet, tendante à ce qu'en venant plaider sur la demande cy-dessus dudit Bazard, il plaise à la Cour donner Acte audit Sieur Faucheur des Offres par luy cy-devant faites & qu'il reitere par la presente Requête.

de remettre audit Bazard la somme de vingt-trois livres sept sols, pour la part & portion qui luy revient dans le benefice du travail de la Milice, concernant l'Argent pendant les mois de Janvier, Fevrier, Mars & Avril de la presente année, & ce purement & simplement, comme aussi de luy remettre la somme de cinquante deux livres dix-sept sols six deniers, pour la part & portion revenant à chacun des Ajusteurs dans le travail de la Milice, concernant l'Or pendant lesdits Mois de Janvier, Fevrier, Mars & Avril, en payant par ledit Bazard & non autrement, suivant l'Usage observez par tous les Ajusteurs qui manquent à faire leur part d'Or trois livres d'Amende, chaque fois qu'il se trouvera que son tour de faire de l'Or sera venu; depuis le mois de Decembre 1724. qu'il a entierement abandonné le travail de l'Or & qu'il y a renoncé de même qu'à tous les benefices & émolumens qui pourroient dans la suite provenir du travail d'Or, laquelle Amende tournera au profit des Ajusteurs qui ont fait sa part du travail d'Or depuis ledit temps, au surplus le débouter de tous ses autres Chefs de demande & le condamner en tous les dépens; ordonner en outre que tous les Reglemens de la Cour concernant les Ajusteurs & Tailleresses de la Monnoye de Paris, & les Ordonnances des Prevôts & Lieutenans de ladite Compagnie seront executez selon leur forme & teneur, ce faisant enjoindre à tous les Ajusteurs & Tailleresses de faire eux mêmes leur part d'Or, ou en tout cas leur faire desffenses d'en disposer sans la permission desdits Prevost ou Lieutenant à peine des Amendes qui seront arbitrées par ledit Sieur Faucheur & les Prevôts ses Successeurs selon l'exigence des cas, & que l'Arrest qui interviendra sera lû publié & affiché es Chambres des

Ajusteurs & Registré sur le Registre des Délibérations de ladite Prevosté d'autre part : Et entre lesdits Ajusteurs de la Monnoye de Paris, du Serment de France, Demandeurs en Requête du 9. du present mois de Juillet tendante à ce qu'il plaise à la Cour les recevoir en tant que besoin seroit parties intervenantes dans la contestation d'entre ledit Simon Bazard, & le Sieur Nicolas Faucheur leur Prevôt, sur la demande formée par ledit Bazard contre ledit Sieur Faucheur, par seldites Requêtes & Exploits des 28. & 31 May dernier, leur donner Acte de ce qu'ils employent pour moyen d'intervention, le contenu en leurdite Requête, comme aussi de leur Déclaration qu'ils se joignent audit Sieur Faucheur & adherent à ses deffenses & conclusions, en consequence débouter ledit Bazard de sadite demande & leur adjudger & audit Sieur Faucheur les Conclusions prises par iceluy Sieur Faucheur, & condamner ledit Bazard aux dépens d'une part, & ledit Bazard deffendeur d'autre: Et entre ledit Bazard Demandeur en Requête du 10 du present mois de Juillet, tendante à ce que sans s'arrester à ladite intervention, il plaise à la Cour luy donner Acte de la déclaration par luy faite & qu'il reitere de ne prétendre rien pour les Ouvrages faits avant la présente année, luy donner pareillement Acte de la reconnoissance & des offres dudit Sieur Faucheur Prevôt, sans approuver la condition y portée, & d'avoir entre ses mains les soixante seize livres quatre sols six deniers appartenans audit Bazard pour sa part & portion dans le benefice du travail, tant d'Or que d'Argent, fait par les Miliciens pendant la presente année 1726, & en consequence condamne ledit Sieur Faucheur à luy payer ladite somme & les interests, comme aussi luy donner Acte de ce qu'il nie posi-

7
tivement avoir abandonné sa part du benefice qui revient
aux Ajusteurs pour les Ouvrages d'Or façonnez par les
Miliciens pendant les mois de Janvier, Fevrier, Mars &
Avril de la presente année, non plus que ce qui a esté
fait depuis & pourra estre fait dans la suite, luy donner
encore Acte de ce qu'il se soumet de prendre sa part du
travail & de l'Ouvrage en matieres d'Or & d'Argent
ainsi que font les autres Ajusteurs; ordonner qu'en cas
de maladie il pourra presenter tant au Prevôt qu'au Lieu-
tenant un Ouvrier étranger pour remplir sa place & faire
son ouvrage à son profit moyennant le salaire & la re-
tribution qui sera faite par la Cour, pour servir de Re-
glement à tous les Ajusteurs, qui se trouveront en pareil
cas, déclarer ledit Sieur Faucheur non recevable en sa
demande au sujet de la peine & amende de trois livres ce
faisant le débouter de ses autres pretentions, & adjudger
à luy Bazard les conclusions par luy prises avec dépens
d'une part: Et ledit Sieur Nicolas Faucheur, & lesdits
Ajusteurs de la Monnoye de Paris, joints à iceluy Sieur
Faucheur leur Prevôt Deffendeur d'autre part, sans que
les qualites puissent nuire ny préjudicier, après que Griffon
Avocat pour ledit Bazard, & Pecouleau Avocat pour
ledit Faucheur & pour lesdits Ajusteurs, ont été ouïs en-
semble Govault pour le Procureur General du Roy. LA
COUR a receu les Ajusteurs parties intervenantes,
ayant égard à leur intervention, ensemble à la Requeste
de leur Prevôt, luy donne Acte de ses Offres de payer
à la partie de Griffon la somme de vingt-trois livres sept
sols pour sa part du benefice du travail de la Milice à l'Ar-
gent, pendant les mois de Janvier, Fevrier, Mars & Avril
derniers, & en consequence ordonne que ladite somme
sera payée à ladite partie de Griffon, avec l'augmentation

survenuë aux Especes, déboute la partie de Griffon du surplus de toutes ses demandes, & l'a condamné aux dépens, & faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roy, Ordonne que les Ordonnances, Arrests & Reglemens seront executez selon leur forme & teneur sur les peines y portées. FAIT en la Cour des Monnoyes, le dix-neuvième jour de Juillet mil sept cent vingt six.
Collationne, Signé, G U E U D R E'.

*Le trente-unième Juillet mil sept cent vingt six, signifié à
Maistre le Fevre le jeune, Procureur. P E R R I E'.*